

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENoble, le 21/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOREL

BP9
01150 Sault-Brénaz

Références : 20231121-Is193SS
Code AIOT : 0006100966

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2023 dans l'établissement MOREL implanté Lieu dit lac lavan route de vertrieu 38390 Porcieu-Amblagnieu. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOREL
- Lieu dit lac lavan route de vertrieu 38390 Porcieu-Amblagnieu
- Code AIOT : 0006100966
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2004-10474 du 12 août 2004 pour la rubrique suivante :

2510 - carrière d'une capacité de production maximale de 120 000 t/an ;

La production est essentiellement destinée à la fabrication de matériaux pour le béton et pour la production de blocs pour les paysagistes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets dans l'eau – vibrations - bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté la présence d'un stock de déchets inertes destinés à être recyclés par broyage dans une installation située sur le site.

Ces activités sont susceptibles de relever des rubriques 2515 et 2517, lesquelles qui ne figurent pas dans l'autorisation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 12/08/2004, article 7.3	Sans objet
2	pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 12/08/2004, article 101.1	Sans objet
3	pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 12/08/2004, article 10.2	Sans objet
4	pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 12/08/2004, article 10.3	Sans objet
5	Bruit et vibrations	Arrêté Préfectoral du 12/08/2004, article 14.2	Sans objet
6	Bruit et vibrations	Arrêté Préfectoral du 12/08/2004, article 14.1.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation le jour de l'inspection n'appellent pas de remarques particulières quant aux dispositions relatives à la protection de l'environnement pour les points de contrôle identifiés au préalable.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessaire régularisation à effectuer pour les activités de recyclage de matériaux issus de chantiers de terrassement pour les rubriques 2515 et 2517 qui ne sont pas présentes dans l'autorisation si les seuils de la nomenclature des ICPE sont franchis.

De plus, la société Morel étant un établissement secondaire de la société Carrière de Tignieu, un changement d'exploitant au bénéfice de cette dernière est à signaler au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2004, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 190 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 44m. 2 points de prélèvement des eaux souterraines devront être choisis à l'aval et à l'amont hydrogéologique de la carrière. Leur équipement devra permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyse par un laboratoire indépendant. Il sera effectué une analyse

annuelle de type C2 et C4a.

Constats :

Le plan d'exploitation a été mis à jour le 27 janvier 2023. Les limites de l'autorisation, de la bande des 10 mètres et des 50 mètres sont mentionnées sur ce plan.

La cote fond de fouille est respectée dans les zones de travaux.

L'inspection constate qu'une partie du carreau présente une cote fond de fouille d'environ 188 mNGF (constat déjà fait lors d'une précédente inspection).

L'exploitant précise qu'il s'agit d'une cote atteinte par le précédent exploitant avant l'autorisation de 2004. L'objectif de l'exploitant est de remblayer le carreau avec des stériles de l'exploitation afin de retrouver la cote de 190 mNGF lorsqu'une campagne de découverte sera réalisée (objectif à 2 ou 3 ans).

Un réseau d'une dizaine de piézomètres est installé sur le site (carrière de Porcieu et carrière de Vertrieu située à proximité). 4 piézomètres sont situés autour du site de Porcieu.

Ce réseau figure sur le plan d'exploitation

L'inspection constate que la hauteur d'eau est relevée tous les mois. Un tableau de suivi est présenté par l'exploitant.

Des analyses sont effectuées 2 fois par an sur 3 piézomètres par un laboratoire extérieur (Tauw environnement).

Les analyses du mois de juin 2023 ont été examinées. Elles n'appellent pas d'observation.

L'exploitant précise que les prochaines sont prévues en décembre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2004, article 101.1

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée d'un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Constats :

Le ravitaillement des engins est effectué sur une aire étanche relié à un débourbeur-déshuileur.

Le carburant (GNR) est stocké dans une cuve à double paroi situé à l'intérieur d'un local.

Une analyse annuelle est réalisée sur la sortie du débourbeur-déshuileur.

La dernière analyse a été présentée. Elle a été réalisée le 10 octobre 2023. Elle n'appelle pas d'observation.

La sortie du débourbeur est dirigée vers le carreau (qui peut être inondé et qui l'était lors de l'inspection).

L'exploitant est autorisé à pomper les eaux présentes sur le carreau (eaux d'exhaure) afin de les rejeter dans une canalisation dirigée vers le Rhône situé à proximité.

Les eaux rejetées vers le Rhône font également l'objet d'une analyse. La dernière a été réalisée le 6 mars 2023 et n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2004, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 2000m ³ et ce pour un débit instantané maximal de 100m ³ /h.
Constats : La quantité d'eau prélevée dans le milieu est de 2900 m ³ depuis le 1er janvier. Elle est utilisée pour le lavage des bennes et alimenter le laveur de roues. L'exploitant a établi un plan de sobriété hydrique (PSH). L'inspection constate que ce site ne présente pas d'enjeux particuliers pour la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2004, article 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Les valeurs limites de rejet sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites
Constats : Les analyses réalisées sur les différents points de rejet montrent que les rejets respectent les valeurs limites prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2004, article 14.2
Thème(s) : Risques accidentels, vibrations
Prescription contrôlée : Pour les tirs de mines le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 dB(L). Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions des vitesses particulières supérieures à 10 mm/s. Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière puis par campagnes périodiques dont la fréquence est de 1 an.
Constats : Les tirs de mines font l'objet d'un enregistrement systématique des vibrations et de l'onde de surpression aérienne sur un point situé sur une maison de Sault-Brenaz (en face du site). Les derniers tirs réalisés les 9 juin et 26 juillet 2023 ont donné lieu à des vibrations présentant des vitesses particulières suivant les 3 axes inférieure à 2mm/s et à une onde de surpression de 84 dB(L) le 9 juin et 107 dB(L) le 26 juillet, pour des quantités d'explosifs mis en œuvre de 2450 kg et 3375 kg.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2004, article 14.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectué au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Une mesure de bruit a été réalisée le 4 octobre 2022 par une société spécialisée. Le rapport établi lors de cette campagne montre que : – les valeurs enregistrées en zone à émergence réglementée sont inférieures à la valeur limite. – les valeurs enregistrées en limite de propriété sont inférieures à la valeur limite en 2 points de mesures et légèrement supérieure sur un point (70,5 pour 70 db(A)). L'inspection constate toutefois qu'il n'y a pas d'habitations à proximité du site et que le point de mesure se situe en limite de propriété mais aussi en bordure de la route n°1075 très fréquentée par les camions, ce qui engendre un bruit supplémentaire lors de la mesure.
Type de suites proposées : Sans suite